

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 23/10/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD FROM OCTOBER 30 TO NOVEMBER 10, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 23/10/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS DU 30 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
30/10/2000	<i>Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500, et al. c. Ivanhoe Inc., et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27121)
30/10/2000	<i>Ville de Sept-Iles c. Le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 2589, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27291)
31/10/2000	<i>Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd. v. Retail, Wholesale and Department Store Union Local 558, et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (27060)
31/10/2000	<i>Mary Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27118)
01/11/2000	<i>Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Bernard Miller</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27295)
01/11/2000	<i>Monit International Inc. c. Bernard Miller</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27307)
02/11/2000	<i>Barreau du Québec c. Simon Fortin, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27152)
07/11/2000	<i>The Canadian Red Cross Society v. Douglas Walker as Executor of the Estate of Alma Walker, deceased, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27284)
07/11/2000	<i>The Canadian Red Cross Society, et al. v. Lois Osborne et al and the Canadian Red Cross Society v. A.A.M. et al</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27285)
08/11/2000	<i>Ontario English Catholic Teachers' Association, et al. v. Attorney General for Ontario, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27363)
09/11/2000	<i>British Columbia College of Teachers v. Trinity Western University, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27168)
10/11/2000	<i>Spire Freezers Limited, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27415)
10/11/2000	<i>Philip Douglas Backman v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27561)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel

du greffe au (613) 996-8666.

**27121 UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 500 ET AL. v. IVANHOE INC. ET AL.**

**Labour law - Administrative law - Certification - Judicial review - Operation by another in part of an undertaking - Janitorial services - Transfer of rights and obligations under s. 45 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27 - Retrocession and successive operation by others of an undertaking - Transfer of certification for janitorial employees under s. 45 when Ivanhoe initially transferring operation of undertaking to another - Termination of contract - Ivanhoe then assigning janitorial services to four new contractors - Whether the Court of Appeal erred in refusing to intervene and quash the lower court decisions holding that s. 45 applied to contracts for services, thus returning to the functional concept of an undertaking, which was dismissed in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, and *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644 - Whether the Court of Appeal erred in ruling that applying s. 45 to cases of retrocession and successive operation by others does not violate the principle of continuity - Whether the Court of Appeal erred in interpreting s. 41 of the *Labour Code* in such a way as to prevent Ivanhoe from having the union membership examined and its certification cancelled - Whether the Court of Appeal erred in refusing to transfer the collective agreement negotiated with the initial operator or, alternatively, the previous agreement with Ivanhoe to the new contractors.**

Ivanhoe Inc. used to provide its own janitorial services for its buildings. The appellant union was the certified representative of Ivanhoe's janitorial staff. On February 27, 1989, Ivanhoe discontinued those services and assigned overall responsibility for their provision to the contractor Moderne service d'entretien d'immeubles Inc. ("Moderne"). Ivanhoe then transferred its entire janitorial staff to Moderne. Moderne and the union entered into a new collective agreement that year. Moderne's contract for janitorial services ended August 31, 1991, whereupon Moderne dismissed the 110 janitorial employees responsible for Ivanhoe's buildings. Ivanhoe then hired four contractors to provide janitorial services. None of Moderne's employees was hired by those contractors. Claiming operation by another of an undertaking, the union brought a motion under ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27. Ivanhoe brought a motion under s. 41 of the *Labour Code* for examination of the union membership and cancellation of the 1974 certification. The labour commissioner allowed the union's motion in part and found that its certification had been transferred to the four new contractors. He did not recognize the transfer of the collective agreement signed with Moderne. The motion for examination of the membership and cancellation of the certification was dismissed. The Labour Court upheld the commissioner's decision and dismissed the appeals brought by the union, Ivanhoe and the four contractors. The Superior Court dismissed the various parties' applications for judicial review. All but 2621-3429 Québec Inc. appealed to the Court of Appeal. For different reasons, the judges of that Court dismissed all four appeals.

Origin of the case: Quebec

File No.: 27121

Judgment of the Court of Appeal: December 2, 1998

Counsel: Robert Laurin, Serge Benoît and Jean-Marc Brodeur for the Appellants  
Serge Benoît, Jean-Marc Brodeur and Benoît Belleau for the Respondents

---

**27121 TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION 500 ET AL. c. IVANHOE INC. ET AL.**

**Droit du travail - Droit administratif - Accréditation - Contrôle judiciaire - Concession partielle d'une entreprise - Entretien ménager - Transmission des droits et obligations selon l'art. 45 du *Code du travail*, L.R.Q. 1977, ch. C-27 - Rétrocession et concessions successives d'entreprise - Transfert de l'accréditation visant les employés affectés à l'entretien ménager lors d'une première concession d'entreprise par Ivanhoe inc., conformément à l'art. 45 -**

**Fin du contrat - Ivanhoe confiant ensuite à quatre nouveaux entrepreneurs l'entretien ménager - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'intervenir pour casser les décisions des instances inférieures qui ont conclu à l'application de l'art. 45 à des contrats de fourniture de services, revenant ainsi à la notion fonctionnelle de l'entreprise qui avait été rejetée dans *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et dans *Lester (W.W.)(1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'application de l'art. 45 à des cas de rétrocession et de concessions successives ne viole pas le principe de continuité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant l'art. 41 *C.tr.* de façon à refuser à Ivanhoe la possibilité de faire vérifier les effectifs syndicaux et de révoquer, à son endroit, l'accréditation du syndicat? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de transférer chez les nouveaux entrepreneurs la convention collective négociée chez le premier concessionnaire ou, subsidiairement, celle qui avait antérieurement été conclue avec Ivanhoe?**

Ivanhoe inc. effectuait elle-même l'entretien ménager de ses immeubles. Le syndicat appelant détenait une accréditation visant uniquement les employés d'Ivanhoe affectés à l'entretien ménager. Le 27 février 1989, Ivanhoe cesse d'effectuer l'entretien ménager de ses immeubles et en confie la responsabilité globale à l'entrepreneur Moderne service d'entretien d'immeubles inc. (ci-après "Moderne") Ivanhoe transfère alors tous ses employés affectés à l'entretien ménager à Moderne. Une nouvelle convention collective intervient la même année entre le syndicat et Moderne. Le contrat d'entretien ménager de Moderne se termine le 31 août 1991. Moderne congédie à cette date ses 110 salariés qui veillaient à l'entretien des édifices d'Ivanhoe. Ivanhoe retient ensuite quatre entreprises pour l'exécution de l'entretien ménager. Aucun des employés de Moderne n'est repris par ces entreprises. Alléguant qu'il y avait eu concession d'entreprise, le syndicat dépose une requête en vertu des art. 45 et 46 du *Code du travail*, L.R.Q. 1977, ch. C-27. Ivanhoe dépose pour sa part une requête en vertu de l'art. 41 *C.tr.* pour obtenir la révision des effectifs du syndicat et la révocation de l'accréditation obtenue en 1974. Le commissaire du travail a accueilli en partie la requête du syndicat et a constaté le transfert de son accréditation aux quatre nouveaux entrepreneurs. Il n'a pas reconnu pas le transfert de la convention collective signée avec Moderne. La requête en révision d'effectifs et révocation d'accréditation fut rejetée. Le Tribunal du travail a confirmé la décision du commissaire et rejette les pourvois interjetés par le syndicat et par Ivanhoe et les quatre entrepreneurs. La Cour supérieure a rejeté les requêtes en révision judiciaire présentées par les différentes parties. Tous, à l'exception de 2621-3249 Québec inc., interjettent appel devant la Cour d'appel. Pour des motifs différents, les juges de la Cour rejettent les quatre appels.

Origine: Québec

N° du greffe: 27121

Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 décembre 1998

Avocats: Me Robert Laurin, Me Serge Benoît et Me Jean-Marc Brodeur pour les appelants  
Me Serge Benoît, Me Jean-Marc Brodeur et Me Benoît Belleau pour les intimés

---

**27291 CITY OF SEPT-ÎLES v. CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 2589, LABOUR COURT, 2862-3775 QUÉBEC INC. AND SERVICES SANITAIRES DU ST-LAURENT INC.**

**Labour law - Administrative law - Certification - Judicial review - Partial operation by another of an undertaking - Removal of household garbage - Transfer of rights and obligations under section 45 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27 - Whether mere subcontract awarded without transfer of employees, technology, equipment or anything else, apart from functions, amounts to the operation by another of an undertaking under section 45 of the *Labour Code* - Whether employer having no latitude or independent management power and being legally subordinate in performing duties assigned by subcontract are relevant factors in determining whether section 45 of the *Labour Code* applies - Whether decisions of the Labour Court holding that mere transfer of right to operate is sufficient to constitute the transfer of an undertaking within the meaning of section 45 of the *Labour Code* are contrary to the principles laid down by the Supreme Court as resuscitating the functional economic vehicle theory rejected in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048 - Whether mere transfer of the right to operate without other authority can constitute an organization of activities or a portion of an undertaking sufficiently**

**distinguishable to be severable from the whole, within the meaning of *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 2 S.C.R. 644 - Whether the legislative amendment of section 46 of the *Labour Code* subsequent to *Bibeault* permits lower tribunals to ignore the principles laid down by the Supreme Court.**

The Respondent Canadian Union of Public Employees, Local 2589 (the "Union"), was certified on May 19, 1982, to represent all manual employees of the appellant City of Sept-Îles. While there was a collective agreement between the Union and the municipality in effect from October 1, 1990 to September 30, 1993 (extended to September 30, 1995), the municipality decided to award several contracts for the collection of municipal garbage within its boundaries. The collective agreements applicable to manual employees since December 1968 had permitted subcontracts to be awarded on substantially the same terms as the collective agreement in issue here, which were that subcontracts could not result in the layoff of any Union members or reduction in wages or loss of benefits.

On January 28, 1993, the Union filed two motions with the Labour Commissioner General under section 45 of the Labour Code seeking a declaration that the certification and the collective agreement by which the municipality was bound had been transferred to the contractors. On August 31, 1994, the labour commissioner allowed the Union's motions and found that the awarding of the contracts constituted the partial operation by another of an undertaking, within the meaning of section 45.

The City and the contractors also brought a separate application for leave to appeal the decision of the commissioner to the Labour Court. The Court allowed the applications. On May 12, 1995, it dismissed the appeals and affirmed the decision of the labour commissioner.

The City applied for judicial review. On February 21, 1996, the Superior Court allowed the application and set aside the decision of the Labour Court on the ground that it had ignored the principles laid down by the Supreme Court in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1998] 2 S.C.R. 1048, and was therefore patently unreasonable. On March 16, 1999, the Court of Appeal unanimously allowed the appeal by the Union, from the bench, and restored the decision of the Labour Court.

Origin of the case: Que.

File No.: 27291

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 1999

Counsel: Claude Bureau for the appellant  
Richard Gauthier for the respondent Canadian Union of Public Employees, Local 2589  
Yvan Bujold for the respondent Services Sanitaires du St-Laurent inc.

---

**27291 VILLE DE SEPT-ÎLES c. LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2589, TRIBUNAL DU TRAVAIL, 2862-3775 QUÉBEC INC. ET SERVICES SANITAIRES DU ST-LAURENT INC.**

**Droit du travail - Droit administratif - Accréditation - Contrôle judiciaire - Concession partielle d'une entreprise - Enlèvement d'ordures ménagères - Transmission des droits et obligations selon l'article 45 du *Code du travail*, L.R.Q. 1977, ch. C-27 - L'octroi d'un simple contrat de sous-traitance, sans transfert d'employés, de technologie, d'équipement ou de quoi que ce soit, hormis des fonctions, peut-il constituer une concession d'entreprise en vertu de l'article 45 du *Code du travail*? - L'absence de latitude et de pouvoir de gestion autonome de même que la subordination juridique de l'entrepreneur dans l'accomplissement des tâches confiées en sous-traitance sont-ils des facteurs pertinents dans la détermination de l'application de l'article 45 du *Code du travail*? - La jurisprudence du Tribunal du travail, à l'effet que l'unique cession d'un droit d'exploitation est suffisant pour constituer une cession d'entreprise au sens de l'article 45 du *Code du travail*, va-t-elle à l'encontre des enseignements de la Cour**

**suprême en ce qu'elle ressuscite la théorie fonctionnelle de l'entreprise rejetée dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048? - Le simple transfert d'un droit d'exploitation sans autre attribut peut-il constituer un ensemble organisé d'activités ou une partie de l'entreprise susceptible d'être distinguée d'un tout capable d'une existence autonome au sens de l'arrêt *Lester (W.W.)(1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644? - La modification législative de l'article 46 du *Code du travail*, postérieure à l'arrêt *Bibeault*, autorise-t-elle les tribunaux inférieurs à faire fi des enseignements de la Cour suprême?**

L'intimé, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (ci-après Syndicat), représente tous les employés manuels salariés de l'appelante Ville de Sept-Îles. Alors qu'une convention collective en vigueur du 1er octobre 1990 au 30 septembre 1993 (prolongée jusqu'au 30 septembre 1995) liait le Syndicat et la municipalité, cette dernière décide d'octroyer différents contrats relativement à la cueillette des ordures ménagères sur son territoire. Depuis le 1er décembre 1968, les conventions collectives applicables aux employés manuels autorisent l'octroi de sous-contrats substantiellement aux mêmes conditions que la convention collective pertinente au présent litige, à savoir que les sous-contrats ne doivent entraîner aucune mise à pied chez les membres du Syndicat ni aucune baisse de salaire ou perte de bénéfice.

Le 28 janvier 1993, le Syndicat dépose devant le commissaire général du travail deux requêtes en vertu de l'article 45 du *Code du travail* visant à faire constater la transmission de l'accréditation et de la convention collective liant la municipalité aux entrepreneurs. Le 31 août 1994, le commissaire du travail accueille les requêtes du Syndicat en concluant que l'octroi des contrats constituait une concession partielle d'entreprise au sens de l'article.

La Ville ainsi que les entrepreneurs présentent séparément une requête pour permission d'appeler de la décision du commissionnaire devant le Tribunal du travail. Le Tribunal accorde les requêtes. Le 12 mai 1995, il rejette les appels et confirme la décision du commissaire du travail.

La Ville présente une requête en révision judiciaire. Le 21 février 1996, la Cour supérieure accueille la requête et annule la décision du Tribunal du travail au motif qu'elle fait fi des principes formulés par la Cour suprême dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et qu'elle est donc manifestement déraisonnable. Le 16 mars 1999, la Cour d'appel accueille à l'unanimité, séance tenante, le pourvoi du Syndicat et rétablit la décision du Tribunal du travail.

Origine: Qué.

N° du greffe: 27291

Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 mars 1999

Avocats: Me Claude Bureau pour l'appelante  
Me Richard Gauthier pour l'intimé Le Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 2589  
Me Yvan Bujold pour l'intimée Services Sanitaires du St-Laurent inc.

---

**27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. v. RETAIL, WHOLESALE AND  
DEPARTMENT STORE UNION LOCAL 558 ET AL**

**Labour law - Picketing - Secondary Picketing - Injunction - Secondary picketing at common law - Whether the majority of the Saskatchewan Court of Appeal erred in determining that secondary picketing was not illegal *per se* at common law.**

The Appellant is Pepsi-Cola Beverages (West) Ltd. The Respondents are Retail, Wholesale and Department Store Union Local 558 and Garry Burkart and Linda Reiber. On May 15<sup>th</sup>, 1997, during the renegotiating of an expired collective bargaining agreement, a labour-management dispute arose which resulted in a strike and lockout. Several striking employees took control of the company's warehouse, office and yard. They effectively prevented the company from using the premises.

Allbright J. granted an interim injunction and ordered that the striking employees vacate the company's premises, refrain from further acts of trespass, intimidation, and nuisance, but left them free to peacefully picket the site. The Appellant regained control of the premises and continued to carry on business with management and other personnel brought in from other cities.

Some of the striking employees were embittered over the Appellant's use of other personnel to perform their work, especially to drive the company's delivery trucks, so they responded by committing acts, some of which were of a violent nature. The striking employees' efforts were directed at hindering the movement of the trucks and delivery of the products in and around the City, and to discourage the company's management personnel and substitute work force, and to dissuade the company's customers from buying its products. They obstructed the passage of the trucks, tampered with the trucks and harassed the drivers. On two occasions several employees obstructed the entry of the trucks, banging on the doors of one of the trucks and generally threatening the drivers; they blocked a truck attempting to deliver products to a Mohawk outlet. Some striking employees also approached the proprietors of two Macs' convenience stores in order to ask them not to take delivery of Pepsi-Cola products.

Three employees picketed outside the Delta Bessborough Hotel, where some of the company's out-of-town personnel were staying. They carried placards and walked up and down the sidewalk. A day or two later, two striking employees, accompanied by one or two others, picketed on the sidewalk adjacent to the Mohawk outlet. Neither the two picketers, nor those accompanying them, took part in the subsequent actions of the four striking employees who blocked the entrance to the outlet.

The Appellant commenced an action and applied for interim and interlocutory injunctive relief. Allbright J. granted an interim injunction. Barclay J. granted an interlocutory injunction. An appeal was allowed in part by a majority of the Court of Appeal.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 27060

Judgment of the Court of Appeal: October 30, 1998

Counsel: Robert G. Richards Q.C. for the Appellant  
Madisun Browne for the Respondent

---

**27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. c. LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 558, ET AUTRES**

**Droit du travail - Piquetage - Piquetage secondaire - Injonction - Piquetage secondaire en common law - La Cour d'appel de la Saskatchewan à la majorité a-t-elle commis une erreur en décidant que le piquetage secondaire n'était pas illégal en soi en common law?**

L'appelante est Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd. Les intimés sont le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 558, ainsi que Garry Burkart et Linda Reiber. Le 15 mai 1997, pendant la nouvelle négociation d'une convention collective venue à expiration, un différend a surgi entre les parties, qui a mené à une grève et à un lock-out. Plusieurs employés en grève ont pris le contrôle de l'entrepôt, du bureau et de la cour de la société. Ils ont effectivement empêché la société d'utiliser les lieux. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire et ordonné aux employés en grève de quitter les locaux de la société, et de cesser les actes d'intrusion, d'intimidation et de nuisance, mais il les a laissés libre de faire un piquetage pacifique sur les lieux. L'appelante a repris le contrôle des lieux et a continué à exploiter son entreprise avec des gestionnaires et des membres de son personnel provenant d'autres villes.

Certains des employés en grève étaient aigris à cause de l'utilisation par l'appelante d'autres employés pour faire leur travail, particulièrement conduire les camions de livraison de la société; ils ont réagi en commettant certains actes de nature violente. Les efforts des employés en grève tendaient à gêner le mouvement des camions et la livraison des produits dans la ville et ses environs, à créer des difficultés aux gestionnaires et aux employés substitués de la société, et à dissuader les clients de la société d'acheter ses produits. Ils ont obstrué le passage des camions, saboté les camions et harcelé les conducteurs. À deux occasions, plusieurs employés ont obstrué l'entrée des camions, frappant sur les portes d'un des camions et menaçant de façon générale les conducteurs; ils ont bloqué un camion qui tentait de livrer des produits à un point de vente mohawk. Certains employés en grève ont abordé les propriétaires de deux dépanneurs Macs' pour leur demander de ne pas prendre livraison des produits Pepsi-Cola.

Trois employés ont fait du piquetage à l'extérieur de l'hôtel Delta Bessborough, où demeuraient quelques employés de la société venant de l'extérieur. Ils portaient des pancartes et marchaient sur le trottoir. Un ou deux jours plus tard, deux employés en grève, accompagnés par un ou deux autres, ont fait du piquetage sur le trottoir adjacent au point de vente Mohawk. Ni l'un ni l'autre des deux piqueteurs, ni ceux qui les accompagnaient n'ont participé aux actes subséquents des quatre employés en grève qui ont bloqué l'entrée du point de vente.

L'appelante a intenté une action et demandé une injonction provisoire et interlocutoire. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire. Le juge Barclay a accordé une injonction interlocutoire. La Cour d'appel à la majorité a accueilli en partie l'appel.

Origine: Saskatchewan  
N° du greffe: 27060  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 octobre 1998  
Avocats: Robert G. Richards, c.r., pour l'appelante  
Madisun Bowne pour les intimés

---

**27118 MARY DANYLUK v. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL**

**Administrative law - Labour law - Issue estoppel - *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, E.14 - Whether the**

**Court of Appeal erred in holding that the doctrine of issue estoppel applied to the decision of an employment standards officer despite the failure of the employment standards officer to observe the principles of natural justice in the decision making process?**

In the fall of 1993, the Appellant became involved in a dispute with her employer, the Respondent, Ainsworth Technologies Inc., over unpaid commissions. The Appellant met with her superiors and sent various letters outlining her position. Her principal complaint concerned an alleged entitlement to commissions exceeding \$200,000 in respect of a project known as the CIBC Lan project.

The Appellant rejected a proposed settlement from the employer and on October 4, 1993 filed a complaint under the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E.14 (the "Act"). On October 5, the employer wrote to the Appellant rejecting her claim for commissions. The following week the Appellant attended for work. The employer took the position that she had resigned and the Appellant was escorted off the premises.

An employment standards officer, Ms. Caroline Burke, was assigned to investigate the Appellant's complaint. On March 21, 1994, the Appellant commenced an action in which she claimed damages for wrongful dismissal and also claimed unpaid wages and commissions. On June 1, 1994, solicitors for the employer wrote to Ms. Burke responding to the Appellant's claim. The employer's letter included a number of documents to substantiate its position. Ms. Burke did not provide this material to the Appellant nor did she ask the Appellant to respond to it.

On September 23, 1994, Ms. Burke ordered Ainsworth Technologies to pay the Appellant \$2,354.55 representing two weeks' pay in lieu of notice. Ms. Burke advised Ainsworth that she had rejected the Appellant's claim for unpaid commissions on the CIBC project. On October 3, 1994, Ms. Burke advised the Appellant, in writing, of the order made against the company for two weeks' termination pay but which rejected her claim for commission on the CIBC project. The letter explained that the Appellant had a right to apply to the Director of Employment Standards for a review of this decision. Ms. Burke repeated this advice in a subsequent telephone conversation with the Appellant. The Appellant did not apply to the director for a review of Ms. Burke's decision; instead, she pursued her claim in the civil courts.

In response to the Appellant's civil action claiming damages for wrongful dismissal and unpaid wages and commissions, the Respondents brought a motion to strike certain paragraphs of the Appellant's statement of claim on the basis that the parts of her claim relating to unpaid wages and commissions were frivolous, vexatious and an abuse of the court's process. The Respondents argued that the Appellant's claim for unpaid wages and commissions was barred by issue estoppel. On June 10, 1996, McCombs J. of the Ontario Court (General Division) granted the Respondents' motion and struck the relevant paragraphs of the Appellant's statement of claim. On December 2, 1998, the Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27118

Judgment of the Court of Appeal: December 2, 1998

Counsel: Howard Levitt for the Appellant  
John E. Brooks for the Respondent

---

27118 MARY DANYLUK c. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL

**Droit administratif - Droit du travail - Autorité de chose jugée - Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, E-14 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la théorie de l'autorité de la chose jugée s'appliquait à la décision d'une agente des normes d'emploi malgré le défaut de celle-ci d'observer les principes de la justice naturelle dans le cadre du processus de prise de décision?**

Au printemps 1993, l'appelante a eu un litige avec son employeur, l'intimée Ainsworth Technologies Inc., relativement à des commissions impayées. L'appelante a rencontré ses supérieurs et a envoyé diverses lettres exposant sa position. Sa plainte principale portait sur son prétendu droit à des commissions d'un montant excédant 200 000 \$ relativement à un projet connu comme le projet de réseau local d'entreprise de la CIBC.

L'appelante a rejeté une proposition de règlement de la part de l'employeur et a déposé une plainte le 4 octobre 1993 en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14 (la Loi). Le 5 octobre, l'employeur a écrit à l'appelante pour lui indiquer qu'il refusait sa demande de commissions. L'appelante s'est présentée au travail la semaine suivante. L'employeur a considéré qu'elle avait démissionné et l'a expulsée des lieux.

Une agente des normes d'emploi, Caroline Burke, a été chargée de faire enquête sur la plainte de l'appelante. Le 21 mars 1994, l'appelante a intenté une action dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que les commissions et les salaires impayés. Le 1<sup>er</sup> juin 1994, les avocats de l'employeur ont écrit à M<sup>me</sup> Burke pour répondre à la réclamation de l'appelante. Bon nombre de documents étaient joints à la lettre de l'employeur en vue d'étayer la position de ce dernier. M<sup>me</sup> Burke n'a pas fourni ces documents à l'appelante ni ne lui a donné la possibilité d'y répondre.

Le 23 septembre 1994, M<sup>me</sup> Burke a ordonné à Ainsworth Technologies de payer à l'appelante un montant de 2 354,55 \$ à titre de préavis de deux semaines. M<sup>me</sup> Burke a informé Ainsworth qu'elle avait rejeté la réclamation pour commissions impayées faite par l'appelante au sujet du projet de la CIBC. Le 3 octobre 1994, M<sup>me</sup> Burke a informé l'appelante par écrit de l'ordonnance enjoignant à la compagnie de lui verser une indemnité de cessation d'emploi équivalant au salaire de deux semaines et rejetant sa réclamation pour commissions impayées relativement au projet de la CIBC. La lettre expliquait que l'appelante avait le droit de présenter une demande de révision de la décision au directeur des normes d'emploi. M<sup>me</sup> Burke a répété ce renseignement lors d'une conversation téléphonique avec l'appelante. L'appelante n'a présenté aucune demande de révision de la décision au directeur, préférant poursuivre l'action intentée devant les tribunaux civils.

En réponse à l'action en matière civile intentée par l'appelante en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que le versement des commissions et des salaires impayés, les intimés ont présenté une requête visant la radiation de certains paragraphes de la déclaration de l'appelante au motif que les parties de la demande de cette dernière relatives aux commissions et aux salaires impayés étaient frivoles et vexatoires et qu'elles constituaient un abus de procédure judiciaire. Les intimés ont prétendu que la demande de l'appelante visant l'obtention des commissions et des salaires impayés était irrecevable parce qu'elle était chose jugée. Le 10 juin 1996, le juge McCombs, de la Cour de l'Ontario (Division générale), a accordé la requête des intimés et a ordonné la radiation des paragraphes pertinents de la déclaration de l'appelante. Le 2 décembre 1998, l'appel interjeté par l'appelante a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27118

Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 décembre 1998

Avocats : Howard Levitt pour l'appelante  
John E. Brooks pour les intimés

---

**27295 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA v. BERNARD MILLER**

**Procédure - Civil Procedure - Declinatory exception - Lack of jurisdiction *ratione materiae* - Civil liability - Damages - International law - International organization - Crown immunity for acts *jure imperii* - Whether the Quebec Court of Appeal erred by deciding that the Superior Court had jurisdiction to hear the respondent's claim.**

The respondent Miller, a British subject, worked as an interpreter for the International Civil Aviation Organization ("ICAO") at the Organization's headquarters in Montreal, in a building rented on behalf of ICAO by the government (the "Crown"). The building was owned by Monit International Inc. ("Monit"). The Crown, as the host country, and at the request of ICAO, rented the building from Monit pursuant to its international obligations as set out primarily in the *Headquarters Agreement between the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada*, (1992) Can. T.S. No. 7, and the *Supplementary Agreement between the International Civil Aviation Organization and the Government of Canada*, (1980) Can. T.S. No. 18 (the "Agreements").

Miller brought an action in extra-contractual liability in the Superior Court of Quebec against Monit and the Crown seeking \$2,164,585.46 against them jointly and severally, and punitive damages of \$100,000 against the Crown and \$25,000 against Monit. He alleged that his health had deteriorated because of the poor air quality and inadequate ventilation inside the building. He further alleged that the Crown and Monit were aware of the poor air quality and had failed to warn him of the danger.

The Crown and Monit both filed a declinatory exception motion on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae* (art. 164 C.C.P.) and a motion to dismiss the action on the ground that it was prescribed (art. 165(4) C.C.P.). Both motions were dismissed by the Superior Court. The Crown further filed several additional motions concerning procedural matters. The only motions relevant here are the two declinatory exception motions on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae*.

By majority decision, the Quebec Court of Appeal held that the Quebec courts had jurisdiction to hear the case.

Origin: Quebec  
Court no.: 27295  
Decision of the Court of Appeal: March 16, 1999  
Counsel: Marie Nichols, Q.C. and Claude Joyal for the appellant  
Leonard E. Seidman for the respondent

---

**27295 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA c. BERNARD MILLER**

**Procédure - Procédure civile - Exception déclinatoire - Incompétence *ratione materiae* - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Droit international - Organisation internationale - Immunité de la Couronne pour les actes *jure imperii* - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en décidant que la Cour supérieure avait compétence pour entendre la réclamation de l'intimé?**

L'intimé Miller, sujet britannique, travaillait en tant qu'interprète pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale (ci-après "OACI") au siège de l'Organisation situé à Montréal, dans un édifice loué pour le compte de l'OACI par le gouvernement (ci-après "la Couronne"). L'édifice appartenait à Monit International inc. (ci-après "Monit"). C'est en vertu de ses obligations internationales, prévues principalement dans l'*Accord de siège entre l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada*, (1992) R.T. Can No.7, et l'*Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada*, (1980) R.T. Can. no 18 (ci-après "les Accords"), que

la Couronne, en tant que pays hôte et à la demande de l'OACI, a obtenu la location de l'immeuble de Monit.

Miller a intenté une action en responsabilité extra-contractuelle devant la Cour supérieure du Québec contre Monit et la Couronne afin d'obtenir un montant de 2 164 585.46\$ solidairement, de même que 100 000\$ de dommages punitifs contre la Couronne et 25 000\$ contre Monit. Il a allégué que son état de santé s'était détérioré à cause de la mauvaise qualité de l'air et de l'insuffisance de la ventilation à l'intérieur de l'immeuble. Il a, de plus, allégué que la Couronne et Monit étaient au courant de la mauvaise qualité de l'air et auraient négligé de l'avertir du danger.

La Couronne et Monit ont toutes deux déposé une requête en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* (art. 164 C.p.c.) ainsi qu'une requête pour rejet de l'action au motif qu'elle est prescrite (art. 165.4 C.p.c.). Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Couronne a, de plus, déposé plusieurs autres requêtes concernant des questions de procédure. Seules les deux requêtes en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* sont pertinentes.

La Cour d'appel du Québec, à la majorité, a jugé que les tribunaux du Québec étaient compétents pour entendre le litige.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27295
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 mars 1999
Avocats:	Me Marie Nichols, cr. Et Me Claude Joyal pour l'appelante Me Leonard E. Seidman pour l'intimé

---

**27307 MONIT INTERNATIONAL INC. v. BERNARD MILLER**

**Procedure - Civil procedure - Declinatory exception - No jurisdiction *ratione materiae* - Civil liability - Damages - International law - International organization - Crown immunity for acts *jure imperii* - Whether national courts have jurisdiction to hear a claim by an employee of an international organization, working at the organization's head office, whose conditions of employment are under the exclusive jurisdiction of that organization, where the employee claims for damages occurring in the course of his employment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by failing to recognize that the respondent's action was in essence a claim relating entirely to the respondent's conditions of employment with the international organization - Whether the majority of the Court of Appeal erred by failing to recognize that this subject-matter is outside the jurisdiction *ratione materiae* of the ordinary courts of the province of Quebec under the Headquarters Agreement, the *Foreign Missions and International Organizations Act* and the *ICAO Privileges and Immunities Order, SOR/94-563* - Whether the majority of the Court of Appeal erred by failing to recognize the risk of double compensation and contradictory judgments and the risk that a decision by a national court might constitute interference in the internal affairs of an international organization.**

The respondent Miller, a British subject, worked as an interpreter for the International Civil Aviation Organization ("ICAO") at the Organization's headquarters in Montreal, in a building rented on behalf of ICAO by the government (the "Crown"). The building was owned by Monit International Inc. ("Monit"). The Crown, as the host country, and at the request of ICAO, rented the building from Monit pursuant to its international obligations as set out in two international agreements (the "Agreements"). Miller brought an action in extra-contractual liability in the Superior Court of Quebec against Monit and the Crown. He alleged that his health had deteriorated because of the poor air quality and inadequate ventilation inside the building. He further alleged that the Crown and Monit were aware of the poor air quality and had failed to warn him of the danger. The Crown and Monit both filed a declinatory exception motion on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae* (art. 164 C.C.P.) and a motion to dismiss the action on the ground that it was prescribed (art. 165(4) C.C.P.). Both motions were dismissed by the Superior Court. The Crown further filed several additional motions concerning procedural matters. The only motions relevant here are the two declinatory exception motions on the ground of lack of jurisdiction *ratione materiae*. By majority decision, the Quebec Court of Appeal held that the Quebec courts had jurisdiction to hear the case.

Origin: Quebec  
Court no.: 27307  
Decision of the Court of Appeal: March 16, 1999  
Counsel: Paul A. Melançon for the appellant  
Leonard E. Seidman for the respondent

---

**27307 MONIT INTERNATIONAL INC. c. BERNARD MILLER**

**Procédure - Procédure civile - Exception déclinatoire - Incompétence *ratione materiae* - Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Droit international - Organisation internationale - Immunité de la Couronne pour les actes *jure imperii* - Les tribunaux nationaux ont-ils juridiction pour entendre la réclamation d'un fonctionnaire d'une organisation internationale, travaillant au siège de cette organisation, dont les conditions d'emploi sont sous la juridiction exclusive de cette organisation lorsque cet employé réclame pour des dommages qui seraient survenus dans le cadre de son emploi? - La décision majoritaire de la Cour d'appel est-elle erronée en droit en ne reconnaissant pas que l'action de l'intimé est, dans son essence, une réclamation liée entièrement aux conditions de travail de l'intimé auprès d'une organisation internationale? - Le jugement majoritaire de la Cour d'appel est-il erroné en ne reconnaissant pas que cette matière est exclue de la juridiction *ratione materiae* des tribunaux de droit commun de la province de Québec en vertu de l'Accord de siège, de la *Loi sur les Missions Étrangères et les Organisations Internationales*, 1991, ch. 41 et du *Décret sur les privilèges de l'OACI*, DORS/94-563? - Le jugement majoritaire de la Cour d'appel est-il erroné en ne reconnaissant pas le risque de double indemnisation, de jugements contradictoires ainsi que le risque qu'une décision par un tribunal national pourrait constituer une ingérence dans les affaires internes d'une organisation internationale?**

L'intimé Miller, sujet britannique, travaillait en tant qu'interprète pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale (ci-après "OACI") au siège de l'Organisation situé à Montréal, dans un édifice loué pour le compte de l'OACI par le gouvernement (ci-après "la Couronne"). L'édifice appartenait à Monit International inc. (ci-après "Monit"). C'est en vertu de ses obligations internationales, prévues dans deux accords internationaux (ci-après "les Accords"), que la Couronne, en tant que pays hôte et à la demande de l'OACI, a obtenu la location de l'immeuble de Monit. Miller a intenté une action en responsabilité extra-contractuelle devant la Cour supérieure du Québec contre Monit et la Couronne. Il a allégué que son état de santé s'était détérioré à cause de la mauvaise qualité de l'air et de l'insuffisance de la ventilation à l'intérieur de l'immeuble. Il a, de plus, allégué que la Couronne et Monit étaient au courant de la mauvaise qualité de l'air et auraient négligé de l'avertir du danger. La Couronne et Monit ont toutes deux déposé une requête en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* (art. 164 C.p.c.) ainsi qu'une requête pour rejet de l'action au motif qu'elle est prescrite (art. 165.4 C.p.c.). Les deux requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure. La Couronne a, de plus, déposé plusieurs autres requêtes concernant des questions de procédure. Seules les deux requêtes en exception déclinatoire pour cause d'incompétence *ratione materiae* sont pertinentes. La Cour d'appel du Québec, à la majorité, a jugé que les tribunaux du Québec étaient compétents pour entendre le litige.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27307  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 mars 1999  
Avocats: Me Paul A. Melançon pour l'appelante  
Me Leonard E. Seidman pour l'intimé

**Legislation - Interpretation - Section 128.1(b) of the *Act respecting the Barreau*, R.S.Q. c. B-1 - Article 61 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25 - Right to represent one's self in court - Pleadings drawn up by a third party who is not a lawyer - Whether, after ruling that the *Act respecting the Barreau* and section 128(1)(b) of that Act are matters of public order and that any agreement contrary to the provisions of that Act is null as a matter of absolute nullity, the Quebec Court of Appeal erred by concluding that the courts should nonetheless approve pleadings arising out of an agreement of that nature - Whether the Quebec Court of Appeal erred by ruling that the absolute nullity that prohibited the agreements under section 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau* is only "partial" in this instance - Whether the Quebec Court of Appeal erred by ruling that article 61 *C.C.P.* permitted the respondents to retain the services of a person who is not a member of the Barreau to "draw up or prepare" their pleadings "provided only that no mandate be given to that person to represent them in the courts", despite the clear words of section 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau* - Whether the Quebec Court of Appeal erred in interpreting section 128(1)(b), from the standpoint both of the protection of the public and of the administration of justice, by ruling that pleadings prepared in violation of that section must be dismissed by the courts.**

The respondents, who were members of an association called Le Club juridique, filed motions for interlocutory injunctions and actions for permanent injunctions in the Superior Court against the *mis en cause* Jean-Guy Chrétien. They represented themselves in the courts. The respondents admitted that they had been aided and advised by Le Club juridique and its mandatary, Yvon Descôteaux, the founder of the association, a former lawyer who had been struck from the Barreau, in drawing up the pleadings in the Superior Court. On November 22, 1996, the Superior Court allowed the motion to dismiss filed by the *mis en cause* Jean-Guy Chrétien, because the pleadings had been drawn up on behalf of the respondents by a person who was not a member of the Barreau, contrary to section 128.1(b) of the *Act respecting the Barreau*, R.S.Q. c. B-1.

On June 6, 1997, the Barreau du Québec was given leave by the Court of Appeal to intervene in the case for the purpose of defending the interpretation of the *Act respecting the Barreau* adopted by the Superior Court judge. On December 17, 1998, the Court of Appeal reversed the judgment of the Superior Court and dismissed the motions to dismiss. It further ordered that all reference to Le Club juridique and its mandatary be struck from the pleadings.

Origin: Quebec  
Court no.: 27152  
Decision of the Court of Appeal: December 17, 1998  
Counsel: François Folot for the appellant  
Simon Fortin, Huguette Fortin and Lise Fortin for the respondents

---

**27152 LE BARREAU DU QUÉBEC c. SIMON FORTIN ET AL.**

**Législation - Interprétation - Article 128.1. b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1 - Article 61 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25 - Droit de se représenter seul devant le tribunal - Actes de procédures rédigés par un tiers qui n'est pas avocat - Après avoir statué que la *Loi sur le Barreau* et son article 128(1)(b) sont d'ordre public et que toute convention contraire à ces dispositions est nulle de nullité absolue, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en concluant que les tribunaux devaient néanmoins sanctionner les procédures judiciaires issues d'une telle convention? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que la nullité absolue sanctionnant les contraventions à l'article 128(1)(b) de la *Loi sur le Barreau* n'est que «partielle» en l'espèce? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que l'article 61 *C.p.c.* permettait aux intimés de faire appel à une personne non membre du Barreau pour «rédiger ou préparer» leurs procédures «pourvu seulement qu'aucun mandat ne soit donné à cette personne de les représenter devant les tribunaux», et ce, malgré les termes clairs de l'article 128(1)(b) de la *Loi sur le Barreau*? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son appréciation de l'article 128(1)(b), tant sous l'aspect de la protection du public que de l'administration de la justice en statuant que des procédures judiciaires préparées à l'encontre dudit article devaient être déclarées recevables par les tribunaux?**

Les intimés, membres de l'association Le Club juridique, ont présenté des requêtes en injonction interlocutoire et des actions en injonction permanente devant la Cour supérieure et à l'encontre du mis en cause Jean-Guy Chrétien. Ils se représentaient seuls devant les tribunaux. Les intimés ont admis avoir été aidés et conseillés par Le Club juridique et son mandataire, M. Yvon Descôteaux, un ancien avocat radié du Barreau et fondateur de l'association, pour la rédaction des procédures devant la Cour supérieure. Le 22 novembre 1996, cette dernière a accueilli la requête en irrecevabilité déposée par le mis en cause Jean-Guy Chrétien, parce que les procédures avaient été rédigées pour le compte des intimés, par une personne qui n'était pas membre du Barreau, contrairement à l'article 128.1. b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1.

Le 6 juin 1997, le Barreau du Québec a été autorisé par la Cour d'appel à intervenir au dossier dans le but de soutenir l'interprétation de la *Loi sur le Barreau* retenue par le juge de la Cour supérieure. La Cour d'appel a renversé, le 17 décembre 1998, le jugement de la Cour supérieure et a rejeté les requêtes en irrecevabilité. Elle a, de plus, ordonné que soit radiée des procédures, toute référence au Club juridique ainsi qu'à son mandataire.

Origine: Québec

N° du greffe: 27152

Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 décembre 1998

Avocats: Me François Folot pour l'appelant  
Simon Fortin, Huguette Fortin et Lise Fortin pour les intimés

---

**27284 THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY v. DOUGLAS WALKER ET AL**

**Torts - Negligence - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in finding that causation was presumptively established upon proof that the Appellant had failed in its duty to implement adequate donor screening measures and that it was not open to the Appellant to dislodge that presumptive causal link - Whether the Court of Appeal erred in making the finding that the Appellant was negligent in donor screening as of September 1983.**

Alma Walker was admitted to hospital on September 28, 1983 to give birth to her first child. Due to complications, she underwent a caesarian section. On October 1, 1983, she received two units of red blood cells. One of them had been collected by the CRCS at its permanent clinic in the Manulife Centre, Toronto on September 12, 1983 from a donor identified as Robert M. It was later determined to be HIV contaminated. In November, 1990, Mrs. Walker became ill and routine blood tests revealed that she was HIV-positive. Follow-up investigation traced the source of the infection to the unit of blood supplied by Robert M. Mrs. Walker died of AIDS on August 17, 1993 at 31 years of age. As Mrs. Walker died before trial, her estate continued her action.

Robert M. testified under Rule 36. He was within the high risk category for transmitting HIV. In his eight years in Toronto, he estimated that he had had 1,000 homosexual encounters. He did not subscribe to local newspapers and took no interest in current events, politics or news that involved the gay community. He lived and worked in the gay community in Toronto. He was a regular blood donor while in Toronto, and, upon moving to Montreal in 1983, continued to donate until he was told to stop in January, 1987. He was not aware of the warnings that gay men should not donate blood, and said that he would have questioned them because he was healthy. There is no direct evidence that he had HIV on September 12, 1983. He made five donations after the CRCS began using its May, 1984 pamphlet, which he said he had not seen.

Robert M. said that, if he had been given this pamphlet on September 12, 1983, he would have told the nurse he was homosexual and asked her what to do. He made one donation after the CRCS began using a more specific pamphlet introduced in January, 1986. It read, in relevant part, "Please do not give blood – if you are a male and have had sex with another male since 1977."

During the relevant time frame, and specifically in September, 1983, the CRCS failed to take adequate or any measures to screen out persons known to pose a high risk of transmitting HIV. In March, 1983, the American Red Cross began using a pamphlet designed to prevent persons at high risk of transmitting HIV from donating blood at its blood donor

clinics. It described the symptoms of AIDS. As of January 12, 1984, there was general recognition in the American medical and scientific community that AIDS was transmissible through blood or blood products.

At trial, the CRCS accepted that it owed a duty of care to users and recipients of blood and blood products which obliged it to take reasonable steps to protect the safety of the blood and products it supplied to the public. The trial judge found that the CRCS was not liable for Mrs. Walker's AIDS. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal. Applying *Hollis v. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 S.C.R. 634, they set aside the trial judgment, and granted judgment in favour of the Respondents against the CRCS for damages in the amount agreed upon by the parties and costs.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27284

Judgment of the Court of Appeal: March 10, 1999

Counsel: Peter K. Boeckle for the Appellant  
Bonnie A. Tough for the Respondent

---

**27284 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE c. DOUGLAS WALKER ET AL**

**Responsabilité délictuelle - Négligence - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que la causalité était établie par présomption sur preuve que l'appelante avait manqué à son obligation de mettre en oeuvre des mesures adéquates de sélection des donneurs et que l'appelante ne pouvait pas réfuter cette présomption de lien de causalité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tirant la conclusion que l'appelante avait été négligente dans la sélection des donneurs à partir de septembre 1983?**

Le 28 septembre 1983, Alma Walker a été admise à l'hôpital pour donner naissance à son premier enfant. En raison de complications, elle a subi une césarienne. Le 1<sup>er</sup> octobre 1983, elle a reçu deux unités de globules rouges. L'une d'elles avait été recueillie par la SCCR à sa clinique permanente du *Manulife Centre* à Toronto le 12 septembre 1983 d'un donneur identifié comme étant Robert M. On a ensuite établi que cette unité était contaminée par le VIH. En novembre 1990, M<sup>me</sup> Walker est devenue malade et des analyses sanguines de routine ont révélé qu'elle était séropositive pour le VIH. Une enquête complémentaire a déterminé que la source de l'infection était l'unité de sang fournie par Robert M. M<sup>me</sup> Walker est décédée du SIDA le 17 août 1993 à l'âge de 31 ans. Étant donné que M<sup>me</sup> Walker est décédée avant le procès, sa succession a poursuivi l'action.

Robert M. a témoigné en application de la règle 36. Il faisait partie de la catégorie à risque élevé pour la transmission du VIH. Il a estimé qu'au cours des huit années qu'il a passées à Toronto, il avait eu 1 000 relations sexuelles homosexuelles. Il n'était pas abonné aux journaux locaux et ne s'intéressait pas aux actualités, à la politique et aux nouvelles concernant la communauté gaie. Il vivait et travaillait dans la communauté gaie à Toronto. Il donnait du sang régulièrement lorsqu'il vivait à Toronto et il a continué d'en donner après avoir déménagé à Montréal en 1983 jusqu'à ce qu'on lui dise d'arrêter en 1987. Il n'était pas au courant des mises en garde selon lesquelles les hommes gais ne devaient pas donner de sang, et il a dit qu'il les aurait remises en question parce qu'il était en santé. Aucune preuve directe n'indique qu'il avait le VIH le 12 septembre 1983. Il a fait cinq dons après que la SCCR eut commencé à utiliser sa brochure de mai 1984, n'ayant pas vu cette dernière selon ses dires.

Robert M. a dit que si on lui avait donné cette brochure le 12 septembre 1983, il aurait dit à l'infirmière qu'il était homosexuel et lui aurait demandé quoi faire. Il a fait un don de sang après que la SCCR eut commencé à utiliser la brochure plus précise introduite en janvier 1986. La partie pertinente de cette brochure se lisait : « Veuillez ne pas donner de sang - si vous êtes un homme et que vous avez eu des relations sexuelles avec un autre homme depuis 1977 ».

À l'époque pertinente, et plus particulièrement en septembre 1983, la SCCR n'a pas pris de mesures ou de mesures adéquates pour sélectionner les personnes qui constituaient un risque connu de transmission du VIH. En mars 1983, la Croix rouge américaine a commencé à utiliser une brochure visant à empêcher les personnes à risque élevé de transmission du VIH de donner du sang à ses cliniques de don de sang. Ce feuillet décrivait les symptômes du SIDA. En

date du 12 janvier 1984, il était généralement reconnu au sein de la communauté médicale et scientifique américaine que le SIDA était transmissible par le sang et les produits du sang.

Au procès, la SCCR a convenu qu'elle avait une obligation de diligence envers les usagers et les personnes recevant du sang et des produits du sang, ce qui l'obligeait à prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que le sang et les produits qu'elle fournissait au public étaient sécuritaires. Le juge de première instance a conclu que la SCCR n'était pas responsable du SIDA dont avait souffert M<sup>me</sup> Walker. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé. Appliquant l'arrêt *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a rendu jugement en faveur des intimés contre la SCCR, accordant les dommages-intérêts convenus par les parties ainsi que les dépens.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 27284  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 mars 1999  
Avocats : Peter K. Boeckle pour l'appelante  
Bonnie A. Tough pour l'intimé

---

**27285 THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY v. LOIS OSBORNE ET AL and THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY v. A.A.M. ET AL**

**Torts - Negligence - Whether the lower courts erred in determining the standard of care owed by the Appellant in screening blood donors - Whether the lower courts erred in determining that the Appellant had failed to meet the standard of care with respect to screening blood donors.**

Ronald Charles Osborne was admitted to hospital in late December, 1984 and received a plasma exchange using fresh frozen plasma. Blood products from a donor identified as Everett were included in the plasma given to Mr. Osborne on January 7, 1985. Everett had donated that blood on December 17, 1984. Mr. Osborne was diagnosed with HIV and AIDS in August, 1990. He died in June, 1993 at 58 years of age. Prior to his death, he sued the CRCS claiming, *inter alia*, that the CRCS failed to implement appropriate blood donor screening procedures and that its failure resulted in the donation of blood which was HIV-positive. As Mr. Osborne died before trial, his estate continued his action.

Everett also gave blood on March 25, 1985. The infant Respondent A. M. M. received blood from that donation on March 27, 1985 when he was about 3½ years old and contracted HIV.

Everett was a long-time blood donor and regarded himself in good health. On December 17, 1984 and March 25, 1985, no one knew that Everett had HIV. Everett had had swollen lymph nodes since approximately 1975, but he did not know that swollen lymph nodes are a sign or symptom of HIV infection. Although he had engaged in sexual relations with between 200 and 400 men between 1974 and 1982, he gave up that lifestyle in 1982 and did not regard himself as a sexually active homosexual when he donated blood in December, 1984.

In early 1983, the American blood authorities adopted a symptom-specific approach to screen donors. In March, 1983, the American Red Cross prepared a pamphlet which identified "sexually active homosexual or bisexual men with multiple partners" as a high risk group. Until May, 1984, the questionnaire used by the CRCS made no reference to AIDS or HIV, advising the reader that the donor should be in good health before donating blood and posing a series of health-related questions.

The trial judge found the CRCS negligent but not liable for failing to provide accurate information as to the risk of contracting transmission-associated AIDS. He found it liable for failing to have adequate screening measures in place on December 17, 1984 and March 25, 1985 when Everett made the donations received by Mr. Osborne and the infant Respondent A. M. M.. He awarded Mr. Osborne prejudgment interest from the date he became aware of his infection, and awarded solicitor and client costs after August 9, 1996. The Court of Appeal dismissed the appeal as to liability with

respect to both the Osborne and M. cases, but allowed the CRCS's appeal as to the applicability of solicitor and client costs in the Osborne case.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 27285  
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 1999  
Counsel: Peter K. Boeckle for the Appellant  
Bonnie A. Tough for the Osborne Respondents  
Kenneth Arenson for the M. Respondents

---

**27285 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE c. LOIS OSBORNE ET AL et LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE c. A. A. M. ET AL**

**Responsabilité délictuelle - Négligence - Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en déterminant la norme de diligence incombant à l'appelante dans la sélection des donneurs de sang? - Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en concluant que l'appelante n'avait pas respecté la norme de diligence relative à la sélection des donneurs de sang?**

Ronald Charles Osborne a été admis à l'hôpital vers la fin de décembre 1984, et il a reçu un plasmaphérèse où du plasma frais congelé a été utilisé. Des produits du sang provenant d'un donneur identifié comme étant Everett ont été inclus dans le plasma donné à M. Osborne le 7 janvier 1985. Everett avait donné ce sang le 17 décembre 1984. M. Osborne a fait l'objet d'un diagnostic de VIH et de SIDA en août 1990. Il est décédé en juin 1993 à l'âge de 58 ans. Avant son décès, il a poursuivi la SCCR, prétendant notamment que cette dernière avait omis de mettre en oeuvre une procédure de sélection des donneurs de sang et que cette omission avait entraîné le don de sang séropositif au VIH. Étant donné que M. Osborne est décédé avant le procès, sa succession a poursuivi l'action.

Everett a également donné du sang le 25 mars 1985. L'intimé l'enfant A. M. M. a reçu du sang provenant de ce don le 27 mars 1985, alors qu'il était âgé d'environ trois ans et demi et a contracté le VIH.

Everett donnait du sang depuis longtemps et se considérait en santé. Le 17 décembre 1984 et le 25 mars 1985, personne ne savait que Everett avait le VIH. Everett avait les ganglions lymphatiques enflés depuis 1975, mais il ne savait pas que cela constituait un signe ou un symptôme de l'infection au VIH. Même s'il avait eu des relations sexuelles avec 200 à 400 hommes entre 1974 et 1982, année où il a abandonné ce style de vie, il ne se considérait pas comme un homosexuel actif sexuellement lorsqu'il a donné du sang en décembre 1984.

Au début de l'année 1983, les autorités américaines dans le domaine du sang ont adopté une démarche orientée en fonction des symptômes relativement à la sélection des donneurs. En mars 1993, la Croix rouge américaine a préparé une brochure identifiant « les homosexuels actifs sexuellement et les hommes bisexuels ayant plusieurs partenaires » comme un groupe à risque élevé. Jusqu'en mai 1984, le questionnaire utilisé par la SCCR ne portait aucune mention du SIDA ou du VIH, informant le lecteur qu'il devait être en santé pour donner du sang et posant un ensemble de questions relatives à la santé.

Le juge de première instance a conclu que la SCCR avait été négligente, mais qu'elle n'était pas responsable pour avoir omis de fournir des renseignements précis relativement au risque de contracter le SIDA par voie de transmission sanguine. Il a conclu à sa responsabilité pour ne pas avoir eu de mesures de sélection en place le 17 décembre 1984 et le 25 mars 1985, dates auxquelles Everett avait donné le sang reçu par M. Osborne et par l'intimé enfant A. M. M. Il a accordé à M. Osborne les intérêts antérieurs au jugement à partir de la date où il a su qu'il était infecté ainsi que les dépens avocat-client dus après le 9 août 1996. La Cour d'appel a rejeté l'appel relatif à la responsabilité dans les affaires Osborne et M., mais elle a accordé l'appel interjeté par la SCCR quant à l'application des dépens avocat-client dans l'affaire Osborne.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27285  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 mars 1999  
Avocats : Peter K. Boeckle pour l'appelante  
Bonnie A. Tough pour les intimés Osborne  
Kenneth Arenson pour les intimés M.

---

**27363 ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION ET AL v. THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO and ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION ET AL v. THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO**

**Constitutional Law - Schools - Whether Part IX Division B, Part IX Division F, and, in particular, sections 257.7, 257.12, 257.19 and 257.106 of the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E-2 as amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, S.O. 1997, c. 31 prejudicially affect rights held under s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867* - Whether sections 231, 232 and 234 of the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E-2 as amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, S.O. 1997, c. 31, and the education Funding Formula enacted pursuant to s. 234 of the *Education Act* and presently embodied in O.Reg. 287/98 and O.Reg. 214/99, prejudicially affect rights held under s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867* - Whether Part IX, Division D of the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E-2 as amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, S.O. 1997, c. 31 prejudicially affects rights held under s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*? - If the answer is in the affirmative with respect to Roman Catholic separate school rights, are those provisions, or any of them, also invalid with respect to public school supporters and public school boards, by virtue of either s. 93 of the *Constitution Act, 1867*, or constitutional convention - Whether section 257.12(1)(b) of the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E-2 as amended by the *Education Quality Improvement Act, 1997*, S.O. 1997, c. 31 contravenes the preamble, s. 53, or s. 54 of the *Constitution Act, 1867*.**

*The Education Quality Improvement Act*, S.O. 1997, c. 31, ("the *EQIA*") was enacted December 1, 1997, and amended the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E.2, by imposing a new funding model on school boards in Ontario, limiting the powers of school boards to control their budgets and expenditures, and fundamentally changing the governance and funding of education in Ontario. Two applications challenging the *EQIA* were initiated in the Ontario Court (General Division) and heard together. One was initiated Ontario English Catholic Teachers' Association group of Appellants. The other was initiated by the Ontario Public School Boards' Association group of Appellants.

Cumming J. of the Ontario Court (General Division) held that the *EQIA* is unconstitutional insofar as it removes or affects the right or privilege to tax from the Roman Catholic Community with respect to their denominational schools and that the *Education Act*, as amended, is of no force insofar as it relates to or affects the separate school system in respect of the right or privilege to tax with respect to denominational schools that is guaranteed by s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*.

The Court of Appeal allowed an appeal by the Attorney General for Ontario from Cumming J.'s decision declaring the *EQIA* and the *Education Act*, as amended, of no force and effect insofar as it removes the right to tax from the Roman Catholic community. It dismissed an appeal by the Ontario English Catholic Teachers' Association from the decision that the *EQIA* and the funding model do not violate s. 93(1) of the *Constitution Act, 1867*. It also dismissed the Ontario Public School Boards' Association's appeal from the decisions that the *EQIA* does not violate the s. 93(1) rights of public schools, that the *EQIA* is not invalidated on the basis of the doctrine of constitutional convention, and that the *EQIA* is not an impermissible delegation of the power to impose school taxes by regulation.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 27363  
Judgment of the Court of Appeal: April 27, 1999  
Counsel: Paul JJ. Cavulluzzo and Fay C. Faraday for the Appellants  
English Catholic Teachers' et al

Janet E. Minor and Robert Charney for the Respondent A.G.  
Brian Kelsey for the Appellants OPSCB  
Michael Hines for the Appellants OPSCB, Toronto District Board and Kemp  
Maurice Green for the Appellants OSSTF, Edwards and Churchill  
Elizabeth Shilton for the Appellants Elementary Teachers'  
Janet E. Minor and Robert Charney for the Respondent A.G.

---

**27363 ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS CATHOLIQUES DE LANGUE ANGLAISE DE L'ONTARIO ET AL c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO et ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION ET AL c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**Droit constitutionnel - Écoles - Est-ce que les sections B et F de la partie IX et, en particulier, les articles 257.7, 257.12, 257.19 et 257.106 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, L.O. 1997, ch. 31, portent atteinte aux droits garantis par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Est-ce que les articles 231, 232 et 234 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, L.O. 1997, ch. 31, et la formule de financement de l'éducation établie conformément à l'art. 234 de la *Loi sur l'éducation* et prévue par le Règl. de l'Ont. 287/98 et le Règl. de l'Ont. 214/99 portent atteinte aux droits garantis par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Est-ce que la section D de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, L.O. 1997, ch. 31, porte atteinte aux droits garantis par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Si la réponse est affirmative à l'égard des droits des écoles séparées catholiques, est-ce que ces dispositions, ou l'une d'entre elles, sont invalides à l'égard des contribuables des écoles publiques et des conseils scolaires publics par l'effet soit de l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* soit d'une convention constitutionnelle? - Est-ce que l'alinéa 257.12(1)b de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, modifiée par la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, L.O. 1997, ch. 31, contrevient au préambule, à l'art. 53 ou à l'art. 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

La *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, L.O. 1997, ch. 31 (la LAQE), a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et a modifié la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E.2, en imposant une nouvelle formule de financement aux conseils scolaires de l'Ontario, qui limitait leur pouvoir de contrôler leur budget et leurs dépenses, et en modifiant en profondeur la régie et le financement de l'éducation en Ontario. Deux demandes contestant la LAQE ont été instituées devant la Cour de l'Ontario (Division générale) et entendues conjointement. L'une d'elles a été présentée par le groupe d'appellants de l'Association des enseignants catholiques de langue anglaise de l'Ontario tandis que l'autre a été présentée par le groupe d'appellants de l'*Ontario Public School Boards' Association*.

Le juge Cumming, de la Cour de l'Ontario (Division générale), a conclu que la LAQE était inconstitutionnelle dans la mesure où elle retirait à la communauté romaine catholique le droit ou le privilège de taxation, ou touchait ce droit ou privilège, relativement à ses écoles confessionnelles et que la *Loi sur l'éducation*, sous sa forme modifiée, était inapplicable dans la mesure où elle était liée ou touchait au droit ou privilège de taxation du système des écoles séparées relativement aux écoles confessionnelles, ce droit et privilège étant garanti par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le Procureur général de l'Ontario contre la décision du juge Cumming qui déclarait inapplicable la LAQE et la *Loi sur l'éducation*, sous sa forme modifiée, dans la mesure où elles retireraient à la communauté romaine catholique le droit de taxation. Elle a rejeté l'appel interjeté par l'Association des enseignants catholiques de langue anglaise contre la décision selon laquelle la LAQE et la formule de financement ne contreviennent pas au par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle a également rejeté l'appel interjeté par l'*Ontario Public School Boards' Association* contre les décisions selon lesquelles la LAQE ne porte pas atteinte aux droits des écoles publiques garantis par le par. 13(1), la LAQE n'est pas invalide en vertu de la théorie de la convention constitutionnelle et la LAQE ne constitue pas une délégation interdite du pouvoir d'imposer des taxes scolaires par voie de règlement.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27363

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 27 avril 1999

Avocats :

Paul J.J. Cavalluzzo et Fay C. Faraday pour les appelants l'Association des enseignants catholiques de langue anglaise de l'Ontario, Marshall Jarvis, Claire Ross et Annemarie Ross

Janet E. Minor, Robert E. Charney et Michel Y. Hélie pour l'intimé le Procureur général de l'Ontario

Michael A. Hines pour les appelantes l'Ontario Public School Boards' Association et Joleene Kemp

Brian A. Kelsey, c.r., pour l'appelante Toronto District Board

Maurice A. Green et Susan M. Ursel pour les appelants l'Ontario Secondary School Teachers' Federation, David Edwards et Robert Churchill

Elizabeth J. Shilton pour les appelants Elementary Teachers' Federation of Ontario  
Janet E. Minor, Robert E. Charney et Michel Y. Hélie pour l'intimé le Procureur  
général de l'Ontario

---

**27168 THE BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS v. TRINITY WESTERN  
UNIVERSITY ET AL**

**Administrative law - Jurisdiction - Remedies - Prerogative writs - Application to Appellant for certification of a teacher education program at Respondent university - Respondent university not meeting requirements for certification in several particulars - Students and teachers at Respondent university required to agree to refrain from practices, including homosexual behaviour, that are biblically condemned - Were discriminatory practices an extraneous consideration - Whether the decision of the Council patently unreasonable - Whether the courts below erred in granting an order in the nature of *mandamus* - Whether there was a violation of s. 2 and/or s. 15 of the *Charter* - If so, was the violation justified under s. 1.**

The Respondent Trinity Western University ("TWU") is a fully funded private university founded on religious principles by the Evangelical Free Church. TWU requires all faculty members and all students seeking admission to agree to live by a set of Community Standards in which they agree to refrain from practices, including homosexual behaviour. The Contract states that "students who cannot with integrity support those standards should seek a living-learning situation more acceptable to them." At the time of the judicial review application, the Respondent Lindquist was in her third year of the teacher education program at TWU. She voluntarily signed the Community Standards on September 4, 1996.

TWU applied to the Appellant British Columbia College of Teachers ("BCCT") for accreditation of its teacher education programs. Accreditation means that graduates of the program are certified by the BCCT. A Bachelor of Education degree program without certification may run on a free-standing basis, but its graduates have to apply individually for certification. It is possible, but difficult, to teach in British Columbia without certification.

On May 17, 1996, the Council rejected TWU's application.

The Council gave no reasons, but provided TWU with a list of issues discussed in their deliberations. TWU requested a review of the decision. On June 26, 1996, the review application was rejected because the Council believed that "the proposed program follows discriminatory practices which are contrary to the public interest and public policy which the College must consider under its mandate as expressed in the *Teaching Profession Act*." TWU applied for judicial review of that decision, seeking an order of *certiorari* quashing the decision and an order of *mandamus* directing approval of the application. The chambers judge found that BCCT's decision was made without evidence, quashed the decision and remitted the matter to the Council with directions. A majority of the Court of Appeal denied the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27168

Judgment of the Court of Appeal: December 9, 1999

Counsel: Thomas R. Berger Q.C. for the Appellant  
Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky and Kevin L. Boonstra for the Respondents

---

**27168 THE BRITISH COLUMBIA COLLEGE OF TEACHERS c. UNIVERSITÉ TRINITY  
WESTERN ET AL**

**Droit administratif - Compétence - Réparations - Brefs de prérogative - Demande d'accréditation auprès de l'appellant d'un programme d'enseignement en éducation donné à l'université intimée - Université intimée ne satisfaisant pas aux critères d'accréditation à plusieurs égards - Les étudiants et les professeurs de cette université sont tenus de s'abstenir de certaines pratiques condamnées par la bible, notamment les comportements**

**homosexuels - Ces pratiques discriminatoires constituaient-elles une considération extérieure? - La décision du Conseil était-elle manifestement déraisonnable? - Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en accordant une ordonnance de *mandamus*? - Y avait-il contravention aux art. 2 et/ou 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, la contravention était-elle justifiée par l'article premier?**

L'intimée l'Université Trinity Western (l'UTW) est une université privée entièrement financée par le secteur privé qui a été fondée sur des principes religieux par l'*Evangelical Free Church*. L'UTW exige que les membres de la faculté et les étudiants demandant l'admission acceptent de se conformer à un ensemble de normes communautaires prévoyant l'exclusion de certaines pratiques, notamment les comportements homosexuels. Le contrat prévoit que : « les étudiants qui ne peuvent pas en toute conscience appuyer ces normes devraient rechercher des conditions de vie et d'apprentissage qui leur est plus acceptable ». Au moment de la demande de contrôle judiciaire, l'intimée Lindquist en était à sa troisième année dans le programme d'enseignement en éducation à l'UTW. Elle a volontairement signé une acceptation des normes communautaires le 4 septembre 1996.

L'UTW a demandé l'accréditation de son programme d'enseignement en éducation auprès de l'appelant *British Columbia College of Teachers* (le BCCT). L'accréditation fait en sorte que les diplômés du programme sont accrédités par le BCCT. Il est possible d'offrir un programme de baccalauréat en éducation sans accréditation, mais les diplômés de ce programme doivent eux-mêmes demander leur accréditation. Il est possible, mais difficile, d'enseigner en Colombie-Britannique sans accréditation.

Le 17 mai 1996, le Conseil a refusé la demande de l'UTW.

Le Conseil n'a fourni aucun motif mais a donné à l'UTW une liste des questions discutées au cours de ses délibérations. L'UTW a demandé la révision de la décision. Le 26 juin 1996, la demande de révision a été rejetée parce que le Conseil estimait que « le programme proposé adopte des pratiques discriminatoires contraires à l'intérêt et à l'ordre public, que l'université doit considérer comme faisant partie du mandat qui lui est conféré par la *Teaching Profession Act* ». L'UTW a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision, sollicitant une ordonnance de *certiorari* annulant la décision ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* enjoignant l'approbation de la demande d'accréditation. Le juge en chambre a conclu que la décision du BCCT ne se fondait sur aucune preuve, il a annulé la décision et il a renvoyé l'affaire au Conseil avec des directives. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27168
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 9 décembre 1999
Avocats :	Thomas R. Berger, c.r., pour l'appelant Robert G. Kuhn, Kevin G. Sawatsky et Kevin L. Boonstra pour les intimés

---

**27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Appellants purchasing interest in American partnership to purchase losses of the partnership - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the Canadian parties had not entered into a partnership.**

In 1978 a partnership ("HCP") was formed to develop a luxury condominium project on Santa Catalina Island of the coast of California (the "HCP Project"). Eventually the partnership consisted of only two partners, each of which held a 50% share in the condominium: BCE Development Inc., and its subsidiary Peninsula Cove Corporation. In order to obtain government approvals for the HCP Project, the partnership had to build a low to moderate rental apartment project. Tremont Apartments was fully owned by a corporation called Tremont Street Apartments Corporation ("TSAC"), which was fully owned by the partnership.

By the end of 1986 the costs of the HCP Project exceeded its fair market value by approximately \$10 million (U.S.). A

tax-shelter vendor therefore approached several Canadian parties, including the Appellants, with a proposed loss-purchase transaction. It was described as a seven million dollar business loss which was for sale for approximately 20 cents on the dollar. A series of transactions took place on November 30, 1987 to allow the Appellants to join the Partnership.

The Appellants had paid approximately \$1.2 million (U.S.) for the losses of the partnership. In the fiscal year ending December 31, 1987, the partnership claimed a loss of \$10 million (U.S.) in respect of the sale of the HCP Project and a capital loss of \$367,000 (U.S.) in respect of the sale of TSAC shares. Revenue Canada disallowed the claims for non-capital and capital losses, and the Appellants appealed. Some of them also appealed subsequent taxation years in which the relevant losses were carried forward. The appeals were heard together on the common evidence of Spire Freezers Limited and the decision was to apply to all the appeals.

The Tax Court of Canada held that the Appellants were not in a partnership because their only intention had been to obtain a tax loss, not to carry on a business in common with a view to profit. The majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Robertson J.A., dissenting, was of the view that the Supreme Court of Canada decision in *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298 was dispositive of the case and, if properly followed, would lead to the conclusion that partnership losses could validly have been claimed in this case.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 27415  
Judgment of the Court of Appeal: May 25, 1999  
Counsel: Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant  
Susan L Van Der Hout for the Respondent

---

**27415 SPIRE FREEZERS LIMITED ET AL c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Appelants achetant une participation dans une société de personnes américaine en vue d'acquérir les pertes de cette société - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que les parties canadiennes n'avaient pas créé une société de personnes?**

En 1978, une société de personnes (HCP) a été constituée pour mettre sur pied un grand ensemble résidentiel de luxe composé d'appartements en copropriété sur l'île Santa Catalina, au large des côtes de la Californie (le projet de HCP). À la fin, la société de personnes était composée de seulement deux associées, soit BCE Development Inc. et sa filiale Peninsula Cove Corporation, qui détenaient chacune une participation de 50 % dans l'immeuble en copropriété. Pour obtenir les permis requis des autorités compétentes pour le projet HCP, la société devait construire un ensemble de logements à louer à prix modique. Tremont Apartments appartenait entièrement à une société par actions appelée Tremont Street Apartments Corporation (TSAC), dont était entièrement propriétaire la société.

À la fin de 1986, les coûts du projet HCP excédaient sa juste valeur marchande d'environ 10 millions de dollars américains. Un vendeur d'abris fiscaux a donc communiqué avec plusieurs parties canadiennes, y compris l'appelante, pour leur proposer un achat de pertes fiscales. L'objet de la proposition était décrit comme étant une perte d'entreprise de sept millions de dollars qui était à vendre à un prix d'environ 20 cents le dollar. Un ensemble d'opérations a eu lieu le 30 novembre 1987 pour permettre aux appelants de se joindre à la société.

Les appelants avaient payé environ 1,2 million de dollars américains pour les pertes de la société. Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1987, la société a réclamé une perte de 10 millions de dollars américains relativement à la vente du projet HCP ainsi qu'une perte en capital de 367 000 dollars américains relativement à la vente des actions de TSAC. Revenu Canada a refusé les déductions relatives aux pertes en capital et aux autres pertes, et les appelants ont interjeté appel. Certains d'entre eux ont également interjeté appel relativement aux années d'imposition suivantes où les pertes pertinentes avaient été reportées. Les appels ont été entendus conjointement sur la foi de la preuve commune de Spire Freezers Limited, et la décision était applicable à tous les appels.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les appelants n'étaient pas des associés parce que leur seule intention avait été d'acquérir une perte fiscale, et non pas d'exploiter une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robertson, dissident, était d'avis que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298, réglait l'affaire et que, s'il était suivi convenablement, il menait à la conclusion que les pertes de la société de personnes auraient valablement pu être réclamées en l'espèce.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27415

Arrêt de la Cour d'appel : Le 25 mai 1999

Avocats : Warren J.A. Mitchell, c.r., pour les appelants  
Susan L. Van Der Hout pour l'intimée

---

**27561 PHILIP DOUGLAS BACKMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Whether "profit" means profit as calculated under the Income Tax Act, or instead refers to commercial profit - For a partnership to have a purpose of earning profit, whether that profit would have to be larger than the tax loss at issue - Whether the Appellant became a partner on August 29, 1988.**

The Appellant is a lawyer and the sole employee and shareholder of P.D. Backman Professional Corporation, an Alberta corporation restricted to carrying on the practice of law. At all relevant times, the Appellant worked full-time as a corporate and commercial lawyer. In the summer of 1988, the Appellant and one of his law partners, Alan Ross ("Ross"), learned that an opportunity existed for residents of Canada to enter into transactions with a Texas limited partnership, Commons at Turtle Creek Limited (the "Commons"). For approximately US \$ 180,000, they could acquire an accounting loss of approximately CAD \$ 5 million which they could deduct in computing their income for Canadian income tax purposes.

On August 29, 1988, the Appellant acquired a 2.60156% general partnership interest in the Commons. The only asset owned by the Commons was an apartment complex in Dallas (the "Dallas Apartment Complex"). The Appellant and Ross acquired their interest in the Dallas Apartment Complex subject to an option held by a partnership consisting of the former limited partners of the Commons and the new general partner. The option allowed the new limited partnership to re-acquire the property at a price which would trigger the losses inherent in the Dallas Apartment Complex. The Appellant and Ross held their interest in the property for less than two hours. The non-capital loss to the Appellant and Ross on the purported disposition of the property was US \$ 5,992,807.

The Minister of National Revenue disallowed the claim for a partnership loss. The Tax Court judge found that the Appellant and Ross were not partners with respect to ownership of the Dallas Apartment Complex since they were not associated to carry on business for a profit. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27561

Judgment of the Court of Appeal: August 31, 1999

Counsel: C.D. O'Brien Q.C., Al Meghji, Michel Bourque and Gerald Grenon for the Appellant  
Naomi Goldstein for the Respondent

---

**27561 PHILIP DOUGLAS BACKMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit fiscal - Évaluation - Lois - Interprétation - Le terme «bénéfice» équivaut-il à un bénéfice au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou renvoie-t-il plutôt à un bénéfice commercial? - Pour qu'une société de personnes ait un but en réalisant un bénéfice, ce bénéfice doit-il être plus important que la perte fiscale en cause? - L'appelant est-il devenu associé le 29 août 1988?**

L'appelant est avocat, ainsi que le seul employé et actionnaire de *P.D. Backman Professional Corporation*, une société albertaine qui ne se concentre que sur la pratique du droit. Pour les fins de la présente affaire, l'appelant a travaillé à temps plein à titre d'avocat spécialisé en droit des sociétés et en droit commercial. À l'été 1988, l'appelant et l'un de ses associés, Alan Ross («Ross»), ont appris que les résidents canadiens pouvaient transiger avec une société en commandite située au Texas, la *Commons at Turtle Creek Limited* («Commons»). Pour la somme d'environ 180 000 \$US, ils pouvaient acquérir une perte comptable d'environ 5 millions de dollars canadiens, qu'ils pouvaient ensuite déduire du calcul de leur revenu pour les fins de l'impôt sur le revenu au Canada.

Le 29 août 1988, l'appelant a acquis une participation de 2,60156 % à titre de commandité au sein de Commons. Le seul élément d'actif que possédait Commons était un immeuble d'appartements à Dallas («l'immeuble d'appartements Dallas»). L'appelant et Ross ont acquis leur participation dans l'immeuble d'appartements Dallas, sous réserve d'une option consentie à une société en commandite composée des anciens commanditaires de Commons et d'un nouveau commandité. Cette option permettait à la nouvelle société en commandite de racheter le bien-fonds à un prix qui entraînerait des pertes relatives à l'immeuble d'appartements Dallas. L'appelant et Ross ont gardé leur participation dans le bien-fonds pendant moins de deux heures. La perte autre qu'en capital qu'ont subie l'appelant et Ross en ce qui a trait à la disposition du bien-fonds censée être effectuée se chiffrait à 5 992 807 \$US.

Le ministre du Revenu national a refusé à l'appelant la déduction des pertes de société de personnes. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a statué que l'appelant et Ross n'étaient pas des associés pour les fins de la propriété de l'immeuble d'appartements Dallas, puisqu'ils n'exploitaient pas une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. L'appel a été rejeté.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27561
Arrêt de la Cour d'appel:	le 31 août 1999
Avocats:	C.D. O'Brien, c.r., Al Meghji, Michel Bourque et Gerald Grenon pour l'appelant Naomi Goldstein pour l'intimée

---